



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2025 - 961

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, POUR L'INSTALLATION D'UN BUS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°
2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux
délégations de Monsieur Thibault GHEYSSENS,

Considérant l'installation du « BUS SANTE » par le centre
socioculturel Dumas, il est indispensable de réserver des
places de stationnement à proximité du centre Dumas.

ARRETE

Le mercredi 18 juin de 14h00 à 17h00, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, pour
l'installation du « Bus Santé » :

ARTICLE 1^{er} : Le centre socioculturel Dumas est autorisé à stationner un BUS SANTE sur le
parking contigu au centre, (côté droit, sortie arrière), sur six places de stationnement. A l'endroit
de cette réservation le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'espace occupé pour le « Bus Santé », et repris
dans le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière
conformément aux articles L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette installation le Centre Socioculturel Dumas sera tenu d'assurer le
nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de
voirie.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de
l'installation.

ARTICLE 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de l'installation du bus.

ARTICLE 6 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le centre Dumas conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu rubain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Mazure', written over a horizontal line.